

CONSTITUTION

Association des étudiant.e.s diplômé.e.s
Université d'Ottawa

GSAÉD
04/23/2001

University of Ottawa
Graduate Students' Association

CONSTITUTION

Table des matières

Table of Contents

HISTOIRE DES RÉVISIONS

REVISION HISTORY

PRÉAMBULE

PREAMBLE

STATUT I

Nom, siège social et statut

ARTICLE I

Name, Head Office and Status

STATUT II

Déclaration de principes

ARTICLE II

Statement of Purposes

STATUT III

Définitions

ARTICLE III

Definitions

STATUT IV

Interprétation

ARTICLE IV

Interpretation

STATUT V

Langues officielles

ARTICLE V

Official Languages

STATUT VI

Pouvoirs et compétences

ARTICLE VI

Powers and Authorities

STATUT VII

Sceau, documents administratifs et registres

ARTICLE VII

Seal, Documents and Records

STATUT VIII

Modifications des statuts et règlements

ARTICLE VIII

Amendments to Constitution and By-Laws

STATUT IX

Révocation des anciens règlements

ARTICLE IX

Former By-Laws Revoked

STATUT X

Dissolution

ARTICLE X

Winding Up

Histoire des revisions

Revision History

Adopté en totalité le 16 mars 2001

Adopted in totality on March 16, 2001

Préambule

Nous, les étudiantes et étudiants de l'Université d'Ottawa, reconnaissant la nécessité d'affirmer d'une seule voix nos besoins légitimes et nos intérêts, désirons donner notre appui à une organisation étudiante diplômée à l'échelle du campus , dont les objectifs fondamentaux sont les suivants :

- 1.** Regrouper les étudiantes et étudiants en un organisme démocratique et coopératif, afin de faire progresser nos intérêts et ceux de notre communauté; et
- 2.** Établir un cadre commun à l'intérieur duquel les étudiantes et étudiants peuvent communiquer, échanger des renseignements et partager leurs expériences, leurs aptitudes et leurs idées; et
- 3.** Assurer la distribution et l'utilisation efficace des ressources du mouvement étudiant, tout en garantissant une croissance et un développement équilibrés des Associations départementales qui répondent aux besoins et aux désirs des étudiantes et étudiants diplômé(e)s; et
- 4.** Réunir les étudiantes et étudiants pour qu'ils et elles discutent des changements pédagogiques, administratifs et juridiques nécessaires et pour qu'ils et elles les effectuent dans un esprit de collaboration, là où le processus décisionnel touche la population étudiante; et
- 5.** Faciliter la collaboration des étudiantes et étudiants par l'organisation de services venant parfaire notre expérience scolaire, répondant à nos besoins humains, et qui stimulent le sentiment d'appartenance au groupe étudiant et à la société dans son ensemble; et
- 6.** Faire connaître le réel désir des étudiantes et étudiants de s'acquitter de leurs responsabilités de citoyennes et citoyens à part entière dans notre société et sur le plan international; et
- 7.** Atteindre notre principal objectif, c'est-à-dire l'établissement à l'échelle nationale d'un système postsecondaire accessible à tous et toutes, de haute qualité, planifié à l'échelle nationale et qui reconnaît la légitimité de la représentation étudiante et des droits étudiants.

Compte tenu de ces besoins, les étudiantes et étudiants diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa se sont réunis en Mars 1989 pour fonder l'Association des étudiant(e) diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa/The Graduate Students' Association of the University of Ottawa (GSAÉD) .

Preamble

We, the graduate students of the University of Ottawa, recognising the need to speak with one voice in asserting our legitimate needs and concerns, wish to express our support for one university-wide graduate student organisation whose basic aims will be as follows:

- 1.** To organise students on a democratic, cooperative basis for advancing students' interests, and advancing the interests of the students' community;
- 2.** To provide a common framework within which students can communicate, exchange information, and share experience, skills, and ideas;
- 2.** To ensure the effective use and distribution of the resources of the student movement, while maintaining a balanced growth and development of Departmental Associations that respond to graduate students needs and desires;
- 3.** To bring students together to discuss and co-operatively achieve necessary educational, administrative, and legislative change wherever decision-making affects students;
- 4.** To facilitate co-operation among students in organising services which supplement the learning experience, provide for human needs, and which develop a sense of community with our peers and with other members of society;
- 5.** To articulate the desire of students to fulfill the duties and be accorded the rights of citizens in Ontario, in Canada, and in the international community; and
- 6.** To achieve the goal of a system of public post-secondary education which is accessible to all, which is of high quality, and which is rationally planned; which recognises the legitimacy of student representation and the validity of students' rights; and whose role in society is clearly recognised and appreciated.

In consideration of these needs, graduate students from across the University of Ottawa campus organised in March, 1989, to found the Graduate Students' Association of the University of Ottawa/l'Association des étudiant(e) diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa (GSAÉD).

Statut

NOM, SIÈGE SOCIAL, ET STATUT

1. Nom

Le nom officiel de cet organisme est «l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa», ci-après appelé «l'Association».

2. Le siège social

Le siège social de l'Association est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, et à l'endroit qu'aura déterminé, à l'occasion, le comité exécutif.

3. Constitution en personne morale

L'Association est une association constituée en personne morale. En mars 1989, l'Association a attribué à «l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa Inc.», un organisme sans but lucratif constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario :

- a.** Tous ses biens
- b.** Tous ses contrats : et
- c.** Toutes les propriétés, quel qu'en soit le nom, appartenant à l'Association ou détenues par celle-ci.

Conformément à l'instrument d'attribution susmentionné, l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa Inc. assume toutes les responsabilités, les obligations et les engagements de toute nature de l'Association.

NAME, HEAD OFFICE AND STATUS

1. Name

The official name of this organization is "The Graduate Students' Association of the University of Ottawa," hereinafter referred to as the "Association."

2. Head Office

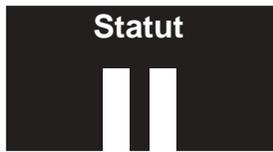
The head office of the Association will be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and at such locations as may be determined from time to time by the Executive.

3. Incorporation

The Association is an incorporated association. As of March, 1989, the Association has assigned to "The Graduate Students' Association of the University of Ottawa Inc.," a non-profit organization incorporated under the Ontario Business Corporations Act:

- a.** All its assets;
- b.** All its contracts; and
- c.** All property of whatever name, owned or held by the Association.

In accordance with the instrument of assignment mentioned above, The Graduate Students' Association of the University of Ottawa Inc. shall assume all liabilities, obligations, and undertakings of whatever nature held by the Association.



DÉCLARATION DE PRINCIPLES

L'Association doit assumer les fonctions suivantes :

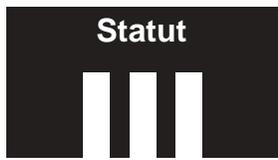
- 1.** Poursuivre les objectifs de l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule; et
- 2.** Représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa; et
- 3.** Promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes diplômées dans tous les départements et facultés de l'Université d'Ottawa; et
- 4.** Réunir les étudiantes et étudiants diplômé(e)s de tout le campus pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent; et
- 5.** Représenter les étudiantes et étudiants diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa auprès des autorités administratives et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime; et
- 6.** Formuler un programme collectif servant de cadre de coordination des efforts des associations de représentantes et représentants de départements de toute l'Université d'Ottawa. Ce programme :
 - a.** énonce les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa;
 - b.** décrit de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs;
 - c.** est revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant; et
- 7.** Tout mettre en oeuvre pour promouvoir ces principes.

STATEMENT OF PURPOSES

Article

The Association exists to perform the following functions:

- 1.** To further the goals of the Graduate Students' Association of the University of Ottawa, as outlined in the Preamble; and
- 2.** To represent, promote and defend the common interests of graduate students at the University of Ottawa; and
- 3.** To promote and support the interest and activities of graduate student associations in all departments and faculties at the University of Ottawa; and
- 4.** To bring together graduate students from across the campus to discuss and take common, democratic positions on questions affecting students; and
- 5.** To represent University of Ottawa graduate students at the administrative level of decision-making and to do so by speaking on their behalf with one united voice; and
- 6.** To formulate a collective programme that will serve as a framework for coordinating the efforts of representative Departmental Associations throughout the University of Ottawa. This programme will:
 - a.** Summarise a long-term strategy for achieving the objectives of graduate students at the University of Ottawa;
 - b.** Describe general ways of reaching those objectives;
 - c.** Be revised periodically as new objectives and approaches become appropriate; and
- 7.** To do all other things that are incidental or conducive to these purposes.



DÉFINITIONS

1. Dans la présente constitution, ses règlements et tout autre document officiel de l'Association :
 - Par «*Association*» on entend l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa; et
 - Par «*Association départementale*» on entend une association de département d'étudiantes et étudiantes diplômé(e)s pour le programme de deuxième et troisième cycle d'un département ou d'une faculté, tel qu'établi par la Faculté d'études supérieures et postdoctorales ou par d'autres unités universitaires, inscrite et approuvée par le Conseil, tel qu'établi dans le règlement IV; et
 - Par «*Bureau*» on entend le Bureau de direction de l'Association, tel qu'établi au statut VI, article 2-b et règlement VIII; et Par «*Cadre*» on entend un cadre exécutif ou non exécutif de l'Association; et
 - Par «*Cadre*» on entend un cadre exécutif ou non exécutif de l'Association; et
 - Par «*Cadre exécutif*» on entend une ou un membre du Comité exécutif de l'Association, tel qu'établi dans le règlement XIII; et
 - Par «*Cadre non exécutif*» on entend un cadre de l'Association qui n'est pas membre du Comité exécutif, entre autres la présidente ou le président d'assemblée, la ou la DGÉ, une directrice ou un directeur sans portefeuille; et
 - Par «*Café*» on entend le Café Nostalgica, numéro de compagnie 1070434 Ontario Inc.; et
 - Par «*Conseil*» on entend le Conseil de l'Association, tel qu'établi au statut VI, article 2-a et règlement VI; et
 - Par «*Conseiller*» on entend une ou un membre du Conseil de l'Association, tel qu'établi au règlement VI, article 5-a et;
 - Par «*Conseiller d'office*» on entend une ou un membre sans droit de vote du Conseil de l'Association, tel qu'établi dans le règlement VI, article 5-b; et
 - Par «*DGÉ*» on entend la directrice générale ou le directeur général des élections de l'Association, tel qu'établi dans le règlement XI; et
 - Par «*Directeur*» on entend un ou une membre du Bureau de direction de l'Association, tel qu'établi dans le règlement VIII, article 5-a; et
 - Par «*Directeur d'office*» on entend une ou un membre sans droit de vote du Bureau de direction de l'Association, tel qu'établi dans le règlement VIII, article 5-b; et
 - Par «*DSP*» on entend une directrice ou un directeur sans portefeuille, tel qu'établi dans le règlement

DEFINITIONS



- 1.** In this Constitution, its By-Laws, and any other official document of the Association :
 - “*Act*” shall mean the Ontario Business Corporations Act; and
 - “*Association*” shall mean the Graduate Students’ Association of the University of Ottawa; and
 - “*Board*” shall mean the Board of Directors of the Association, as set out in Article VI, Section 2(b) and By-Law VIII; and
 - “*Café*” shall mean the Café Nostalgica, numbered company 1070434 Ontario Inc.; and
 - “*Chair*” shall mean the Council Chair of the Association, as set out in By-Law X; and
 - “*Council*” shall mean the Council of the Association, as set out in Article VI, Section 2(a) and By-Law VI; and
 - “*Councillor*” shall mean a member of the Council of the Association, as set out in By-Law VI, Section 5(a); and
 - “*CRO*” shall mean the Chief Returning Officer of the Association, as set out in By-Law XI; and
 - “*CUPE 2626*” shall mean the Canadian Union of Public Employees Local 2626, representing teaching and research assistants at the University; and
 - “*Departmental Representative*” shall mean a member elected or appointed by a Departmental Association to act as a Councillor to the Association and to sit on the Council, as set out in By-Law V; and
 - “*Departmental Association*” shall mean a departmental graduate students’ association for the graduate programme of a department or a school as established by the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies, or other such academic unit, which is registered with, and approved by Council, as set out in By-Law IV; and
 - “*Director*” shall mean a member of the Board of Directors of the Association, as set out in By-Law VIII, Section 5(a); and
 - “*DWP*” shall mean a Director Without Portfolio of the Association, as set out in By-Law IX; and
 - “*Executive*” shall mean the Executive Committee of the Association, as set out in Article VI, Section 2(c) and By-Law XII; and
 - “*Executive Officer*” shall mean a member of the Executive Committee of the Association, as set out in

Statut III

IX; et

- Par «*Étudiant diplômé*» on entend les étudiantes et les étudiants inscrits à la Faculté des études de études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa; et
- Par «*Étudiant diplômé à plein temps*» on entend tout étudiant ou toute étudiante diplômé(e)s que l'Université juge être inscrit(e) à plein temps; et
- Par «*Étudiant diplômé à temps partiel*» on entend toute étudiante ou tout étudiant diplômé(e)s que l'Université juge être inscrit(e) à temps partiel; et
- Par «*Exécutif*» on entend le Comité exécutif de l'Association, tel qu'établi dans le statut VI, article 2-c et règlement XII; et
- Par «*Fédération*» on entend la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants; et
- Par «*FEUO*» on entend la Fédération des étudiantes et étudiants de l'Université d'Ottawa; et
- Par «*Loi*» on entend la *Loi sur les société par actions* de l'Ontario, et
- Par «*Maison des diplômé.e.s*» on entend le Café Nostalgica; et
- Par «*Mandat*» on entend la période pendant laquelle un cadre de l'Association est élu ou nommé à un poste; et
- Par «*Membre*» on entend une ou un membre de l'Association, tel qu'établi dans le règlement I; et
- Par «*Membre honoraire*» on entend toute personne à qui le statut de membre honoraire de l'Association a été conféré, tel qu'établi par le règlement I, article 1-b; et
- Par «*Ministère*» on entend le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario; et
- Par «*Présidente ou président d'assemblée*» on entend la présidente ou le président de réunion du Conseil de l'Association, tel qu'établi dans le règlement X; et
- Par «*Propriétés*» on entend toutes les propriétés et tous les commerces de l'Association, y compris le Café Nostalgica, 1070434 Ontario Inc.; et
- Par «*Représentant et représentante de département*» on entend une ou un membre élu(e) ou nommé(e) par une association départementale afin de faire fonction de conseillère ou de conseiller auprès de l'Association et de siéger au Conseil, tel qu'établi dans le règlement V; et
- Par «*Résolution permanente*» on entend toutes les décisions du Conseil et de l'Assemblée générale devant tenir lieu d'opinion de l'Association et/ou devant tenir lieu de politique de l'Association; et

By-Law XIII; and

- “*Ex-officio Councillor*” shall mean a non-voting member of the Council of the Association, as set out in By-Law VI, Section 5(b); and
- “*Ex-officio Director*” shall mean a non-voting member of the Board of the Association, as set out in By-Law VIII, Section 5(b); and
- “*Federation*” shall mean the Canadian Federation of Students; and
- “*Full-time graduate student*” shall mean any graduate student whose registration is considered to be full-time by the University; and
- “*Grad House*” shall mean the Café Nostalgica; and
- “*Graduate student*” shall mean those students who are registered in the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies of the University of Ottawa; and
- “*Honourary Member*” shall mean any individual upon whom Honourary Membership status in the Association has been conferred, as set out in By-Law I, Section 1(b); and
- “*Member*” shall mean a member of the Association, as set out in By-Law I; and
- “*Ministry*” shall mean the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations; and
- “*Non-Executive Officer*” shall mean a Officer of the Association who is not a member of the Executive Committee including, but not limited to, the Chair, the CRO, a Director Without Portfolio; and
- “*Officer*” shall mean an Executive or Non-Executive Officer of the Association; and
- “*Part-time graduate student*” shall mean any graduate students whose registration status is considered to be part-time by the University; and
- “*Properties*” shall mean all properties and businesses of the Association including, but not limited to, the Café Nostalgica, 1070434 Ontario Inc.; and
- “*SFUO*” shall mean the Student Federation of the University of Ottawa; and
- “*Standing Resolution*” shall mean all decisions of Council or General Meeting intended to stand as opinion of the Association and/or to stand as policy of the Association; and
- “*Term*” shall mean the period of time that an Officer of the Association is elected or appointed to their position; and

Statut III

- Par «*SCFP2626*» on entend le local 2626 du Syndicat canadien de la fonction publique représentant les assistantes et assistants dans les domaines de l'enseignement et de la recherche à l'Université; et
- Par «*Université*» on entend l'Université d'Ottawa, sauf indication contraire.

- *“University”* shall mean the University of Ottawa, unless otherwise specified.



INTERPRÉTATION

1. Nombre et genre des mots

À moins d'indication contraire, tous les noms, pronoms et articles utilisés dans la présente constitution, ses règlements ou tout autre document officiel de l'Association font référence aux personnes de sexe féminin et aux personnes de sexe masculin et comprennent le singulier et le pluriel.

2. Langue

Dans la présente constitution, ses règlements et tout autre document de l'Association, les versions française et anglaise doivent avoir égale valeur; en cas de conflit important entre les deux versions, il incombe à l'Association de déterminer l'interprétation officielle.

INTERPRETATION



1. Number and Gender of Words

Unless the context requires otherwise, all pronouns and possessive adjectives used in this Constitution, its By-Laws, or any other official documents of the Association, shall refer to person of either gender, and all singular and plural meanings.

2. Language

In this Constitution, its By-Laws, or any other documents of the Association, the French and English versions shall have equal value; should any substantive conflict exist between these two versions, determining the official interpretation shall be the responsibility of the Association.

Statut

V

LANGUES OFFICIELLES

- 1.** Les termes «bilingue» et «bilinguisme» font référence aux langues officielles de l'Université d'Ottawa, c'est-à-dire le français et l'anglais.
- 2.** L'Association doit être une association bilingue qui reconnaît le français et l'anglais comme les langues de travail officielles.

OFFICIAL LANGUAGES



- 1.** The terms “bilingual” and “bilingualism” refer to the official languages of the University of Ottawa, that is French and English.
- 2.** The Association shall be a bilingual association, recognising both French and English as official working languages.



POUVOIRS ET COMPÉTENCES

1. Compétence

La compétence et les pouvoirs assumés par l'Association dans cette constitution et toute modification aux présentes découlent d'un pouvoir indépendant et n'exigent pas l'approbation d'un autre pouvoir que celui de l'Association elle-même.

2. Gouvernement

- a. L'organe gouvernant et le pouvoir législatif de l'Association est le Conseil qui assume la responsabilité pour toutes les questions stratégiques et pour la gouverne et la réglementation de l'Association.
- b. Le pouvoir financier de l'Association et de ses propriétés est le Bureau de direction qui assume la responsabilité des droits et des obligations accordés en vertu du statut I, article 3.
- c. Le pouvoir administratif de l'Association est l'Exécutif qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de toutes les décisions du Bureau et du Conseil.

3. Règlements

- a. Les règlements joints à la présente constitution émanent du pouvoir indépendant au sein de la constitution.
- b. Toutes les décisions du Conseil, de l'assemblée générale ou des référendums devant avoir force de loi au sein de l'Association plutôt que simple résolution exprimant une opinion de l'Association, doivent entrer en vigueur et être enregistrées comme règlements.
- c. Le Conseil doit promulguer un règlement qui définit la procédure de promulgation, d'abrogation ou de modification des règlements, y compris ce premier règlement.
- d. Le Conseil doit constituer un comité des règlements et de la constitution afin d'examiner tous les changements à la constitution et aux règlements et de présenter des recommandations au Conseil.

POWERS AND AUTHORITIES



1. Authority

The jurisdiction and powers assumed by the Association in this Constitution and any amendments thereto arise from autonomous self-governing authority and do not require the approval of any authority other than that of the Association itself.

2. Government

- a.** The governing body and legislative authority of the Association is the Council, which shall be responsible for all matters of policy and for government and regulation of the Association.
- b.** The financial authority of the Association and its properties is the Board of Directors, which shall be responsible for the rights and obligations granted under Article 1, Section 3.
- c.** The administrative authority of the Association is the Executive, which shall be responsible for implementing any and all decisions of both the Board and the Council.

3. By-Laws

- a.** By-Laws attached to this Constitution arise from the self-governing authority within the Constitution.
- b.** All decisions of Council, General Meeting, or referenda intended to stand as having the force of law within the Association, rather than merely having the force of a resolution expressing an opinion of the Association, shall be enacted and recorded as By-Laws.
- c.** Council shall enact a By-Law which shall define the procedure for the enacting, repealing, or amending of all By-Laws including this first By-Law.
- c.** Council shall strike a By-Law and Constitution Committee to review all Constitutional and By-Law changes and make recommendations to Council.



SCEAU, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REGISTRES

1. Le ou la gardienne du sceau et des registres

L'Exécutif de l'Association désignera un membre du personnel de l'Association au poste de gardien du sceau de l'Association ainsi que de tous les livres, rapports, registres, correspondance, contrats et de tout autre document appartenant à l'Association.

2. La souscription des documents administratifs

- a.** Les actes, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de l'Association doivent être signés par deux dirigeant(e)s de l'Association et doivent comporter le sceau de l'Association lorsque prescrit.
- b.** La trésorière ou le trésorier ou toute autre personne nommée par l'Association pour remplir cette fonction peut transférer ou accepter le transfert d'une partie ou de la totalité des actions, obligations ou autres titres au nom de l'Association; elle peut apposer le sceau de l'Association sur de tels documents; elle peut rédiger, exécuter et livrer sous sceau de l'Association tout document nécessaire à de telles fins et elle peut même choisir des avocats.
- c.** Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents règlements, l'Exécutif peut en tout temps dicter la manière dont tout document, contrat ou obligation de l'Association doit être exécuté.

3. Les registres et les dossiers

L'Exécutif doit voir à ce que tous les registres et les dossiers exigés par la loi ou par les présents règlements soient tenus à jour.

- a.** Les actes, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de l'Association doivent être signés par deux dirigeant-e-s de l'Association, et doivent comporter le sceau de l'Association lorsque prescrit.

**SEAL, DOCUMENTS
AND RECORDS**



1. Custodian of the Seal and Records

The Executive of the Association will appoint one member of the staff of the Association to be the custodian of the seal of the Association and for its properties, and of all books, papers, records, correspondence, contracts, and other documents belonging to the Association.

2. Execution of Documents

- a.** Deeds, transfers, licences, contracts, and engagements on behalf of the Association will be signed by the President and the Vice-President Finance and, where required, will have the seal of the Association affixed.
- b.** The Vice-President Finances or any other person appointed by the Executive for that purpose may transfer or accept the transfer of any and all shares, bonds, or other securities in the name of the Association; may affix the seal and deliver under the seal of the Association all documents for such purposes, including the appointment of attorneys.
- c.** Notwithstanding any other provision of this Constitution or its By-Laws, the executive may at any time direct the manner in which any contract, obligation, or instrument of the Association is executed.

3. Books and Records

The Executive is responsible for ensuring that all books and records required by law, or by this Constitution and its By-Laws are regularly kept and properly kept.



MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. Modifications des statuts

- a.** Les propositions de modification de la présente constitution doivent être acceptées par la présidente ou le président d'assemblée et être renvoyées au Comité des règlements et de la constitution. Le Comité des règlements et de la constitution doit présenter les propositions de modification, avec les recommandations de règlements et de statuts, au Conseil dans les huit semaines suivant la réception des propositions par la présidente ou le président d'assemblée.
- b.** Le Comité des règlements et de la constitution publie ses recommandations dans le courrier à l'intention du Conseil avant la réunion du Conseil à laquelle elles seront discutées.
- c.** Les discussions sur les propositions doivent avoir lieu à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil doit voter l'acceptation ou le rejet des propositions et l'approbation d'une telle motion demande une simple majorité. Seules les modifications qui ne changent pas matériellement l'intention de la proposition sont acceptables; les autres modifications à la proposition exigent une nouvelle présentation au Conseil.
- d.** Après le passage par le Conseil ou une motion visant à modifier la présente constitution, cette motion doit être présentée à la prochaine assemblée générale de l'Association.
- e.** Nonobstant ce qui précède, les modifications de la constitution peuvent être mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale sous forme de pétition (présentée à la présidente ou au président d'assemblée) de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association. Une telle pétition doit contenir la teneur exacte de chaque modification proposée.
- f.** Un règlement adopté en vertu du statut VIII, article 1, une abrogation ou une nouvelle promulgation dudit règlement, à moins d'être confirmé entre-temps à l'assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, n'entre pas en vigueur avant l'assemblée générale suivante sauf confirmation à cette occasion, et à défaut de confirmation à cette occasion, ce règlement cesse d'être effectif à cette date et par la suite, et dans ce cas aucun nouveau règlement de nature analogue ou identique n'entre en vigueur jusqu'à la confirmation à l'assemblée générale.
- g.** Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été confirmé par au moins deux tiers (2/3) des suffrages exprimés à l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

2. Modification des règlements

Les règlements complètent la présente constitution et n'en font pas partie. Les modifications des règlements doivent être traités de la même manière que les modifications des statuts.

3. Modification du préambule

Il est entendu que le préambule est un document fondamental et qu'il ne doit pas être modifié si ce n'est après une consultation étendue entre les membres des associations départementales.

AMENDMENTS OF CONSTITUTION AND BY-LAWS



1. Amendments to the Constitution

- a.** Proposals for amendments of this Constitution shall be received by the Chair and shall be referred to the By-Laws and Constitution Committee. The By-Laws and Constitution Committee shall present the proposals for amendment, with the By-Law and Constitutional recommendations, to Council within eight weeks of the Chairperson's receipt of the proposals.
- b.** The By-Laws and Constitution Committee shall publish its recommendations in the Council mail-out prior to the Council meeting at which they will be discussed.
- c.** Discussion of the proposals shall take place at the next meeting of Council. Council shall vote to accept or reject the proposals, such a motion requiring a simple majority for approval. Only amendments which do not materially change the intent of the proposal shall be acceptable; other amendments to the proposal shall require a new submission to Council.
- d.** Following the passage through Council or a motion to amend this Constitution, such a motion shall be put before the next General Meeting of the Association.
- e.** Notwithstanding the above, constitutional amendments may be put on the agenda for a General Meeting by petition (presented to the Chair) of ten per cent (10 %) of the members of the Association. Such a petition must contain the exact wording of each proposed amendment.
- f.** A By-Law passed under Article VIII, Section 1, and a repeal, amendment or re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a General Meeting, duly called for that purpose, is effective only until the next Annual General Meeting unless confirmed thereat and, in default of confirmation thereat, ceases to have effect at and from that time, and in that case no new By-Law of the same or like substance has any effect until confirmed at a General Meeting.
- g.** The By-Law is not effective until it has been confirmed by at least two-thirds (2/3) of the votes cast at a General Meeting duly called for that purpose.

2. Amendments to the By-Laws

The By-Laws are complementary to, and not a part of, this Constitution. Amendments to the By-Laws shall be dealt with in the same manner as amendments to the Constitution.

3. Amendments to the Preamble

It is understood that the Preamble is a fundamental document and should not be amended except after extensive consultation amongst member Departmental Associations.

4. Implementation of Constitution and By-Laws Amendments

The repeal or amendment of this Constitution and its By-Laws will not be enforced or acted upon until the

Statut VIII

4. Mise en œuvre des modifications des statuts et des règlements

L'abrogation ou la modification de la présente constitution et de ses règlements n'entre pas en vigueur ou n'est pas effectuée tant que l'approbation du Ministère n'est pas obtenue.

approval of the Ministry has been obtained.



RÉVOCATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

- 1.** Jusqu'à ce que les dispositions de la présente constitution et ses règlements entrent en vigueur, l'ancienne constitution doit être respectée dans la mesure où elle est applicable.
- 2.** La présente constitution et ses règlements, lorsqu'ils entrent en vigueur, ont priorité sur toutes les anciennes constitutions et tous les anciens règlements, écrits ou implicites.

**FORMER BY-LAWS
REVOKED**



- 1.** Until all provisions of this Constitution and it's By-Laws come into force, the old Constitution shall be adhered to insofar as is applicable.
- 2.** This Constitution and it's By-Laws, once in force, precede all previous Constitutions and By-Laws, written or implied.

Statut X



DISSOLUTION

À la dissolution de l'Association, tous les actifs de l'Association seront remis à un autre organisme sans but lucratif œuvrant dans l'intérêt des étudiantes et étudiants et étudiants diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa et dont les politiques, les buts et les objectifs sont conformes à ceux de l'Association.

WINDING UP



Upon the winding up of the Association, all assets of the Association will be left to another non-profit organisation promoting the interests of graduate students at the University of Ottawa, which has policies, aims and goals congruent with those of the Association.